

| | | | |
|---|--|---|---|
| DGEMC | Partie 2 - Des questions juridiques contemporaines | L'indemnisation des victimes des essais nucléaires en PF | I) Qu'est-ce que la loi Morin ? |
| Dans le programme DGEMC – les sujets de droit : Qui peut faire valoir ses droits ? La responsabilité est-elle une conséquence de la liberté des individus ? | | | |
| Pré-requis : Dgemc partie 1, chap 1 (les sources du droit) et chap 2 (les juridictions) + HG : une séance sur l'histoire du fait nucléaire | | | |
| Le débat à priori : le nuage de mots : les victimes des essais nucléaires- discutons des mots récurrents- <i>nuagedemots.co</i> | | | Observations et analyse : |
| Notions : Loi, amendement, décret Présomption de causalité Responsabilité administrative Solidarité nationale Présomption irréfragable Objet social | Institutions : Assemblée nationale Senat Conseil d'Etat Tribunal administratif Gouvernement CIVEN | Synthèse : <ul style="list-style-type: none"> • Objectif de la loi • Les conditions d'indemnisation • Le CIVEN | 1) Expliquez l'objectif de la loi Morin puis présentez chacune des 3 conditions d'indemnisation. (doc 1, 2 et 3) 2) Quelles modifications ont été apportées à cette loi, depuis sa création ? Par quelles sources du Droit? (doc4) |
| Ressources débat : Extraits de la publication du CEA de 2023 : « les essais nucléaires en Polynésie française » | Ressources juridiques : Doc 1 : La loi Morin Doc 2 : Livret d'indemnisation (pages 4, 5 et 6) Doc 3 : Pourquoi la loi Morin Do4 : Modifications de la loi Morin Doc 5 : Le nombre de victimes indemnisées | Ressources sociétales pour la question 4 : Documents 6 , 7 et 8 | 3) Combien de victimes ou ayants droits ont pu être indemnisés ? Qu'en pensez-vous ? (doc 5) 4) La question sociétale : <i>A l'aide de vos connaissances et des documents 6, 7 et 8, rédigez l'argument des associations des victimes des essais nucléaires, selon la méthode AEI PUIS écoutez la réponse du CIVEN (vidéo « l'interview du président du CIVEN fin 2022 »)</i> |
| Aller plus loin : le Civen selon Fleur Laronze, L'indemnisation des victimes, un dispositif « hors normes » – Des Bombes en Polynésie 2022 : questions sur le document + l'Interview du président du Civen fin 2022 : https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/programme-video/la1ere-polynesie-journal-polynesie/diffusion/4307443-edition-du-jeudi-24-novembre-2022.html | | | |
| Videos : INA loi Morin : https://www.youtube.com/watch?v=4D5eGCT8NRc Suppression du risque négligeable : https://www.youtube.com/watch?v=OeiR3BlJuWs Le retour du risque négligeable ? https://www.youtube.com/watch?v=9Nccli4q86Q et https://www.youtube.com/watch?v=Mifh4UDly4A | | | |
| Pacifier le Pays: https://www.france24.com/fr/france/20210725-les-cons%C3%A9quences-des-essais-nucl%C3%A9aires-un-sujet-d%C3%A9licat-pour-emmanuel-macron-en-polyn%C3%A9sie | | | |

1) Qu'est ce que la loi Morin – Indications pour le prof :

Cette proposition met en œuvre, à la fois, une pédagogie inductive (comme le propose le programme de DGEMC) , une pédagogie explicite (la finalité de chaque séance consiste à faire expliciter par l'apprenant ce qui a été acquis via un parcours lui-même explicité au préalable et en continu par le professeur) et une pédagogie différenciée (via les groupes de travail à constituer – homogènes ou hétérogènes- et via la case « aller plus loin » permettant à chacun de travailler à son rythme) . Ci-dessous, quelques pistes de correction :

Observations et analyse : *Le débat »à priori » part à la recherche des représentations des élèves avant d'avoir fait cours ! Celui-ci devrait faire apparaître 2 idées : le faible intérêt de la jeunesse actuelle face au fait nucléaire et donc de la question de l'indemnisation des victimes / la question de l'indemnisation des victimes pose bien la question du Droit, objet social : est-ce le Droit qui veut ici influencer la société ou l'inverse ? – Pour les questions :*

1) L'objectif de la loi étant de faciliter l'indemnisation des personnes ayant participé aux essais et des populations : IL s'agit de mettre en évidence la notion de présomption de causalité qui permet au demandeur de satisfaire aux 3 conditions de lieu, de date et de maladie sans avoir à amener la preuve du lien de causalité.

2) Si les 3 conditions d'indemnisation ont été élargies (géographique, temporelle et maladie) par le pouvoir exécutif, c'est sur la modification de la possibilité de renversement de la présomption de causalité que porte le débat chez le législateur.

3) L'élève est amené à constater la faiblesse du nombre de victimes indemnisées puis l'accélération de ce chiffre à partir de 2018.

4) La question sociétale vise, elle, à faire apparaître le lien entre le fait qu'un Etat demande pardon à un peuple et sa nécessaire conséquence juridique sur le choix du dispositif de réparation.

Synthèse :

- 1) Objectif de la loi : faciliter l'indemnisation des personnes ayant participé aux essais et des populations à travers un régime identique, elle institue à son article 4 une présomption de causalité : le demandeur n'a pas à prouver le lien de causalité.
- 2) Les conditions d'indemnisation : le demandeur doit satisfaire à 3 conditions : de lieu (toute la PF), de temps (juillet 66 à dec 98) et de maladie (23 par Décrêt) qui ont été élargies depuis la loi de 2010
- 3) Le CIVEN : Le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), autorité administrative indépendante, a la compétence pour attribuer ou non des indemnisations au titre de la loi Morin.

Sa méthodologie consiste à inverser la présomption de causalité si, pour chaque cas particulier, la radiation en ce lieu, à ce moment, était inférieure à 1m/sv (présomption simple ou réfragable) , ce qui mène au refus de l'indemnisation. Actuellement, presque la moitié des demandes sont retenues.

| | | | |
|--|--|---|--|
| DGEMC | Partie 2 - Des questions juridiques contemporaines | L'indemnisation des victimes des essais nucléaires en PF | II) Les enjeux de la loi Morin |
| Dans le Programme DGEMC – les sujets de droit : Qui peut faire valoir ses droits ? La responsabilité est-elle une conséquence de la liberté des individus ? | | | |
| Pré-requis : Dgemc partie 1, chap 1 les sources du droit, chap 2 : les juridictions + HG : une séance sur l'histoire du fait nucléaire | | | |
| La citation : argumentation individuelle : adaptée au sujet de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, discutez cette citation de Kant : "Ce qui est conforme aux lois extérieures s'appelle juste, et ce qui ne l'est pas, injuste" | | Observations et analyse : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Groupe 1 : le risque négligeable ➤ Groupe 2 : l'effet transgénérationnel ➤ Groupe 3 : responsabilité de l'Etat ou Solidarité nationale ? | |
| Notions : Loi, amendement, décret Présomption de causalité Responsabilité administrative Solidarité nationale Présomption irréfragable Objet social | Institutions : Assemblée nationale Senat Conseil d'Etat Tribunal administratif Gouvernement CIVEN | Synthèse : <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité ou solidarité • Le risque négligeable • La transmission intergénérationnelle | Organisation des débats : un groupe par thème, répondez individuellement sur chaque question posée puis discutez une proposition de réponse collective à présenter oralement au reste de la classe. Invitez ensuite votre public à débattre avec vous sur la question que vous leur formulerez au sujet de votre thème. |
| Ressources groupe 1 (risque négligeable) : Documents 9 à 15 – répondre aux 3 questions. | Ressources groupe 2 (effet transgénérationnel) : Documents 16 à 19 – répondre aux 3 questions | Ressources groupe 3 (responsabilité ou solidarité) : Document 20 à 23 – répondre aux 3 questions | |
| Aller plus loin : <i>le rôle du Droit dans la « victimisation » : point de vue sociologique : 3 questions sur le document</i> | | | |
| Vidéos / Podcast : la transmission transgénérationnelle selon le président du Civen 2022 : https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/tahiti/polynesie-francaise/indemnisation-des-victimes-du-nucleaire-environ-9-millions-cfp-par-personne-1306356.html responsabilité/solidarité : https://www.youtube.com/watch?v=A_uwD8ggNFo un millisievert : extrait du documentaire « L'archipel de la colère » : https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/tahiti/polynesie-francaise/soiree-speciale-les-essais-nucleaires-1323144.html Interview du président du Civen fin 2022 : https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/programme-video/la1ere_polynesie_journal-polynesie/diffusion/4307443-edition-du-jeudi-24-novembre-2022.html | | | |

II) Les enjeux de la loi Morin : indications pour le Prof :

Cette proposition met en œuvre, à la fois, une pédagogie inductive (comme le propose le programme de DGEMC), une pédagogie explicite (la finalité de chaque séance consiste à faire expliciter par l'apprenant ce qui a été acquis via un parcours lui-même explicité au préalable et en continu par le professeur) et une pédagogie différenciée (via les groupes de travail à constituer – homogènes ou hétérogènes- et via la case « aller plus loin » permettant à chacun de travailler à son rythme). Ci-dessous, quelques pistes de correction :

La citation : *interprétation individuelle : laisser s'exprimer ceux qui le souhaitent PUIS demander à certains non volontaires de proposer leur réponse - Kant : "Ce qui est conforme aux lois extérieures s'appelle juste, et ce qui ne l'est pas, injuste" (Métaphysique des Mœurs) - (EMMANUEL Kant : est un philosophe prussien du 18^{ème} siècle, fondateur du criticisme) / Objectif : poser la problématique : la justice est-elle obtenue lorsque le devoir (respecter les lois, selon Kant) est accompli ou lorsque la morale est satisfaite (la morale est liée à la rectitude du vouloir : ici, on veut une indemnisation facilitée selon les termes de la loi Morin) ?*

Observations et analyse : *les travaux des élèves : après avoir présenté ses 3 réponses au groupe classe, chaque équipe doit poser une question clivante à la classe pour engager un débat avec eux (ex : un seuil de radiation doit-il être maintenu ou la présomption devrait-elle être irréfragable ? / doit-on prendre en compte les malades des générations futures sans base scientifique probante ? / Un dispositif de solidarité nationale est-il préférable à celui de la responsabilité d'Etat ?) – L'objectif n'est PAS de trancher, le prof doit donc laisser le débat sans réponse et porter ses interventions sur la forme, la qualité de l'argumentation des élèves : un argument doit être affirmé puis expliquée (pourquoi, comment) et illustré si possible, avant d'être relié en réponse à la question posée.*

Synthèse :

- **Responsabilité de l'Etat ou solidarité nationale :** la jurisprudence a précisé que la loi Morin était du domaine de la solidarité nationale ce qui implique l'Etat n'est pas responsable juridiquement (ce qui explique qu'il ne puisse être demandé pardon) et que les indemnisations se font par solidarité envers les victimes. De plus, la CPS ne peut se faire rembourser des frais de santé occasionnés par les victimes puisque l'Etat ne peut être « tiers responsable » / D'un autre côté, le régime de la responsabilité administrative sans faute n'a pas été retenu car il impliquait que le demandeur prouve le lien de causalité, ce qui lui était impossible. De plus, il y a aussi la question sociologique de la contradiction des vétérans-victimes.
- **Le risque négligeable :** la présomption de causalité peut être renversée par le Civen en prouvant une dosimétrie inférieure à 1m/sv. L'enjeu ne porte pas sur la valeur de la dose négligeable mais sur son existence même rendant ou pas la présomption irréfragable. Cela a une influence directe sur le nombre de victimes indemnisées.
- **La transmission intergénérationnelle :** seul le fœtus présent dans le ventre de la mère enceinte peut être indemnisé, sur la base des 3 conditions d'acceptation. L'effet transgénérationnel (l'idée selon laquelle les effets des radiations puissent se transmettre de génération en génération) est, à ce jour, refusé par le Civen, en l'absence de preuve scientifique.

Ressources débat : à lire après avoir débattu sur le nuage de mots et les mots récurrents proposés à priori

Extraits de la publication du CEA (**Commissariat à l'Energie Atomique**) de 2023 :

« les essais nucléaires en Polynésie française, pourquoi, comment et avec quelles conséquences ? » pages 79 à 86

« Du fait des conditions météorologiques différentes des prévisions initiales, six essais atmosphériques ont provoqué des retombées supérieures à ce qui était attendu, à Tureia (au Nord de Moruroa) , aux Gambiers (à l'Est de Moruroa) et à Tahiti (au nord-ouest de Moruroa). Il s'agit des essais suivants : Aldébaran (juillet 1966) , Rigel (septembre 1966) , Arcturus (juillet 1967) , Encelade(juin 1971) , Phoebé (aout 1971), Centaure (juillet 1974) . « (...)

« L'essai Centaure (17 juillet 1974) : d'une puissance de 4kt, cet essai a été réalisé à 8h00 du matin sous ballon par 270 m au-dessus du site de Moruroa. Dix minutes après le début de l'essai, la tête du nuage s'est détachée du pied et a culminé à 5200 m, soit une altitude plus basse que les estimations prévues.

Cet essai a donc été contrarié par de mauvaises conditions météorologiques, qui se sont avérées différentes de celles initialement prévues, entraînant le nuage radioactif vers l'île de Tahiti, touché par le côté est le 19 juillet 1974. Le relief a alors bloqué les nuages et les précipitations au-dessus de l'île, ce qui a entraîné des dépôts hétérogènes au sol.

Les retombées sur Tahiti ont été confirmées par les mesures effectuées dans l'atmosphère, sur le sol, dans les eaux de boisson, dans le lait des vaches, dans les légumes, dans les viandes et produits animaux et dans les produits de la mer. » (...)

Doc 1 : Le texte de la loi Morin en 2022 sur Legifrance.fr (extraits) :

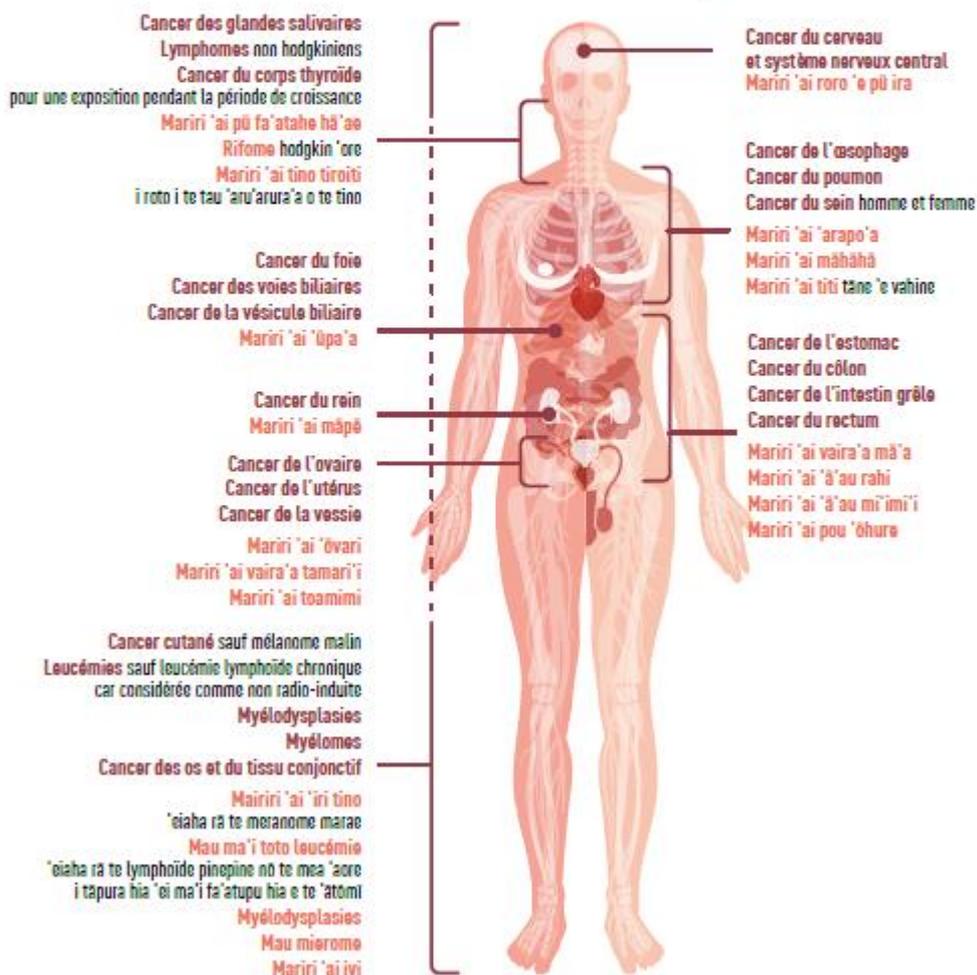
- **LOI n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français-** Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2022. L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
- **Article 1- Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 179**
- I. - Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi.
II. - Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit. (...)
- **Article 2- Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 53**
- La personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné : 1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;
- 2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française.
- **Article 3 - modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 53**
Le demandeur justifie, en cas de besoin avec le concours des administrations concernées, que la personne visée à l'article 1er a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes visées à l'article 2 et qu'elle est atteinte de l'une des maladies figurant sur la liste établie en application de l'article 1er.
- **Article 4-modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 102**
- I.-Les demandes d'indemnisation sont soumises au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui se prononce par une décision motivée dans un délai de huit mois suivant le dépôt du dossier complet.
- II.-Le comité d'indemnisation, qui est une autorité administrative indépendante, comprend neuf membres nommés par décret (...) Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du comité ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. (...)
- V.-Ce comité examine si les conditions sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité, à moins qu'il ne soit établi que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à la limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants fixée dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique. (*ndlr : 1 millisivert*) (...)
- **Article 6**
L'acceptation de l'offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et désistement de toute action juridictionnelle en cours. Elle rend irrecevable toute autre action juridictionnelle visant à la réparation des mêmes préjudices.



3 CONDITIONS SONT NÉCESSAIRES POUR LA RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION
 'EIE 'O NĀ 3 TĪTAURA'A NŌ TE ANI I TE FA'AHO'ONARA'A

- 1 - Avoir séjourné en Polynésie française,
 et 2 - pendant les périodes comprises entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998.
 3 - et souffrir de l'une ou plusieurs maladies reconnues par la loi Morin comme radioinductibles.
 Cf schéma ci-dessous
- 1 - 'Ua fa'aea 'oe i Pōrīnetia Farāni,
 'e 2 - i roto i te 2 nō tiurai 1966 'e te 31 nō titema 1998,
 3 - 'ua ro'o hia 'oe i te hō'ē o nā 21 ma'i tei tāpura hia 'ei ma'i tei riro i te fa'atupu hia e te 'ātōmī :
 Ta'ō i te tāpura i'api 4

Liste des 23 maladies ouvrant droit à indemnisation
 'Āna 'ira'a o nā 23 ma'i e nehenehe e fa'aho'ona



BESOIN D'AIDE ET D'INFORMATION, CONTACTEZ-NOUS
 HA'AMĀRAMARAMARA'A

CMS : 40 46 01 97 DSCEN : 40 50 00 28



CIVEN

Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

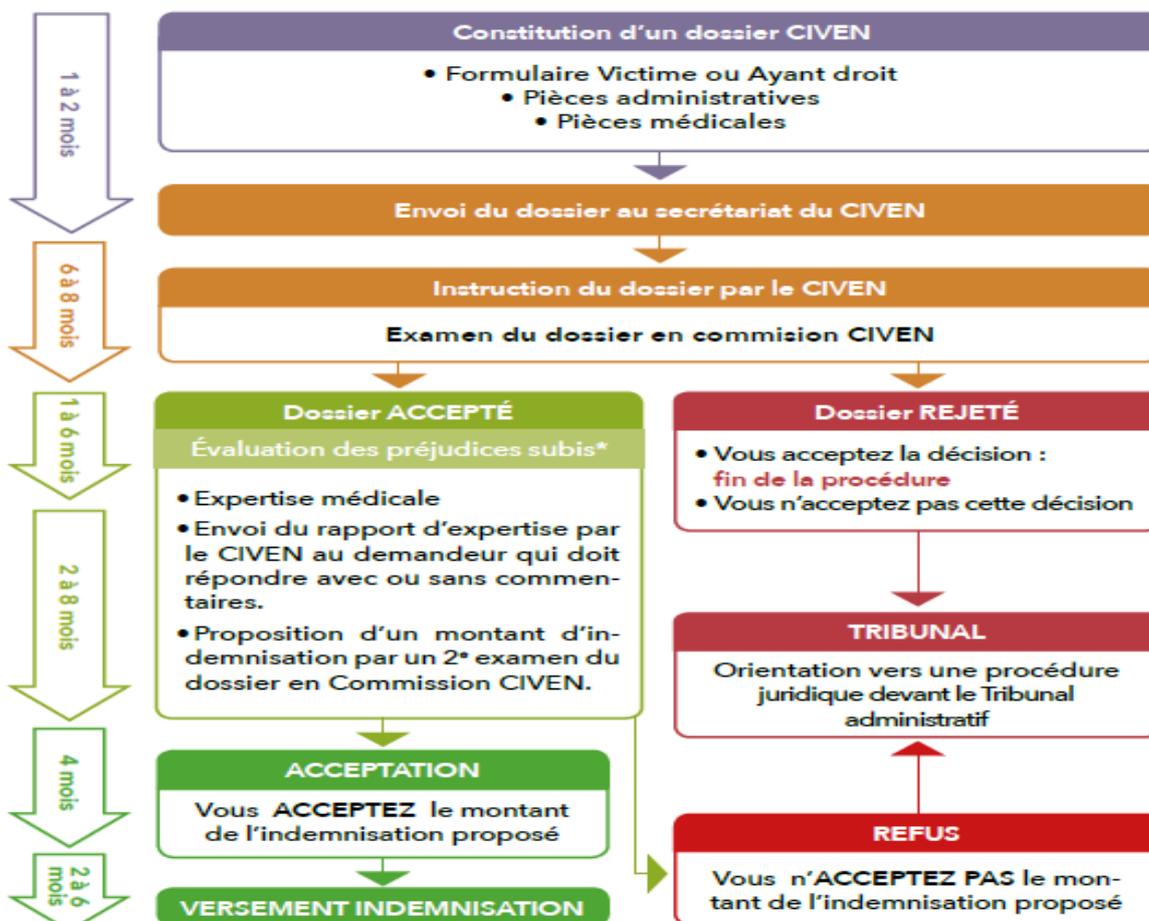
La loi Morin modifiée prévoit une procédure d'indemnisation pour les personnes atteintes de maladies résultant d'une exposition aux rayonnements des essais nucléaires français réalisés dans le Sahara algérien et en Polynésie française entre les années 1960 et 1998.

Ces maladies sont inscrites sur une liste fixée par décret en Conseil d'État qui détermine les 23 pathologies reconnues comme partiellement radio-induites, conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale, ouvrant droit à indemnisation.

Le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), autorité administrative indépendante, a la compétence pour attribuer ou non des indemnisations au titre de la loi Morin.



PARCOURS DES DEMANDES D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES



Doc 3 : Pourquoi une loi d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ?

Avant que le législateur n'intervienne, c'est-à-dire avant 2010, il était très difficile pour les victimes d'essais nucléaires d'obtenir l'engagement de la responsabilité de l'Etat. Dans un arrêt du 15 juin 2003 (CAA Bordeaux, 15 juin 2003, M. et Mme Duterde, n° 00BX01446), la Cour administrative de Bordeaux avait engagé la responsabilité de l'Etat pour faute lourde pour avoir laissé un militaire assister à un essai sans aucune protection, entraînant une « psychonévrose et (des) troubles cardio-vasculaires importants ». Néanmoins il s'agissait d'une situation isolée ou une faute lourde avait été commise, là où la loi Morin, en 2010, allait mettre en place un régime de responsabilité sans faute. Selon son article 1er « toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi. Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit ». L'article 2 de cette même loi définit les conditions de temps et de lieu de séjour ou de résidence que le demandeur doit remplir. L'article 4 met en place un comité d'indemnisation chargé d'examiner si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Il s'agit du comité d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires (CIVEN). Initialement cantonné à un rôle consultatif – comme c'était le cas pour les litiges jugés en l'espèce, la décision finale appartenant au ministre – il a été érigé en autorité administrative indépendante par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

L'objectif de la loi étant de faciliter l'indemnisation des personnes ayant participé aux essais et des populations à travers un régime identique, elle institue à son article 4 une **présomption de causalité*** pour les personnes souffrant d'une maladie dont la liste est fixée par décret et remplissant les conditions de temps et de lieu prévu à l'article 2 de la loi. Les travaux préparatoires à la loi Morin attestent en effet que le lien de causalité était l'obstacle principale à l'engagement de responsabilité. Ainsi le rapport sur le projet de loi précisait qu'« en l'absence d'une présomption, même partielle, du lien de causalité, les victimes n'arrivent pas à obtenir réparation. En effet, les travaux scientifiques montrent que l'exposition à des rayonnements ionisants ne laisse aucune trace dans l'organisme. Même si les expérimentations montrent que les pathologies sont liées aux rayonnements, il est impossible d'établir un quelconque suivi des expositions. Dès lors que les victimes sont incapables d'établir un lien de causalité inattaquable entre leur maladie et l'exposition à des rayonnements ionisants, elles sont déboutées de la plupart de leurs demandes » (P. Calmégane, Rapport n° 1768 sur le projet de loi n° 1696 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français).

<http://www.boda-avocat.com/>

<http://www.boda-avocat.com/index.php/k2/item/82-precisions-sur-les-modalites-d-indemnisation-des-victimes-d-essais-nucleaires>

***Vocabulaire : présomption de causalité** = pour faciliter la tâche probatoire de la victime, la preuve du lien de causalité par le demandeur n'est pas nécessaire. (fiches-droit.com)

Doc 4 : Les différentes modifications de la loi Morin

Doc 4.1 : extraits du rapport d'activité du Civen 2021 : La loi du 5 janvier 2010 (*ndlr : voir video « INA Loi Morin 2010 »*) a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 2013, 2017 et 2018. Concernant les principales évolutions,

- la loi du 18 décembre 2013 a modifié le statut du CIVEN. Il a acquis le statut d'autorité administrative indépendante.
- Devant le nombre réduit d'admission des demandes d'indemnisation, le texte a d'abord évolué par un élargissement de la condition de présence à toute la Polynésie (le décret du 15 septembre 2014) , avec un allongement concomitant de la condition des délais du 2 juillet 1966 au 31 décembre 1998 pour Tahiti.
- S'agissant de la condition de maladie, la liste des maladies est annexée au décret. Le décret du 11 juin 2010 comprenait 21 maladies. Le décret du 27 mai 2019 ajoute deux maladies, sur la recommandation de la commission créée par l'article 113 de la loi du 28 février 2017 : le cancer de la vésicule biliaire et celui des voies biliaires. (*ndlr : pour information, la liste dans le livret d'indemnisation des victimes*)

La modification de la condition d'exposition aux radiations, elle, s'est faite en deux temps :

- d'abord, par l'article 113 de la loi du 28 février 2017 (*ndlr : l'amendement Lana Tetuanui*) , qui a supprimé la possibilité, pour le Comité, de renverser la présomption de causalité légale en faisant valoir le caractère « **négligeable** » du risque que la maladie déclarée puisse être imputée aux rayonnements provenant des essais nucléaires réalisés (*ndlr : voir vidéo JT de Polynésie 1ere 2017*)

- puis, sur recommandation de la commission créée par le III de cet article 113 (*ndlr : l'amendement Lana Tetuanui*) de suivre la nouvelle méthodologie que le CIVEN avait adoptée pour poursuivre son activité, par l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018, qui a prévu que la présomption pouvait être renversée par la démonstration que le demandeur n'avait pu subir une exposition à ces mêmes rayonnements qu'à **une dose inférieure à 1mSv par an**. (*ndlr : voir vidéo « le retour du risque négligeable ? »*)

Doc 4.2 : publication du Commissariat à l'Energie Atomique 2023 « les essais nucléaires en Polynésie Française »- page 108 :

CHAPITRE 4 / QUELLES ONT ÉTÉ LES CONSÉQUENCES SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES DES ESSAIS ?

L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA RECONNAISSANCE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS

En 2010, l'adoption de la loi relative à la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (dite « Loi Morin ») était une première en France.

En effet, elle **reconnait le principe de la présomption de causalité** au sujet des conséquences sanitaires des essais nucléaires, **comme cela était demandé par des associations**.

Selon ce principe de présomption, **il suffisait qu'un certain nombre de conditions soient réunies** (présence physique, niveau d'exposition radiologique), **pour qu'un lien puisse être fait avec une liste de cancers potentiellement radio-induits, ouvrant ainsi un droit à l'indemnisation**.

Toutefois, **l'interprétation de l'article 4 de cette loi**⁴² – qui laissait supposer que le **risque** attribué aux essais nucléaires était « négligeable » – **posa un problème majeur**⁴³.

En effet, dans le traitement des dossiers qui lui était soumis, le **Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)** – autorité administrative indépendante mise en place par la loi de 2010 – considéra que, dans la plupart des cas, le risque attribuable aux essais nucléaires était « négligeable » ; **d'où, à l'époque, un nombre très faible de victimes reconnues**.

À l'initiative de parlementaires polynésiens, cela conduisit **en février 2017** à faire évoluer l'article 4 de la loi de 2010, dans le cadre de la loi pour l'égalité réelle des Outre-mer – ou **Loi Erom** : **la référence au « risque négligeable » fut alors supprimée**.

Pour mémoire, avant et après cette évolution majeure, la **loi de 2010 a été modifiée à plusieurs reprises** :

- **en élargissant (en 2012, puis en 2019) la liste**

des pathologies reconnues (potentiellement radio-induites) pouvant être indemnisables (passant de 18 à 23) ;

- **en ouvrant (en 2013) la possibilité d'une indemnisation à toute personne ayant résidé en Polynésie française** au moment des essais nucléaires (aériens comme souterrains), **sans qu'aucune zone précise ne soit requise** (alors que c'était le cas jusque-là) ;

- **en reconnaissant (en 2018) que seule la preuve de l'absence d'une exposition** aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires – dès lors que la dose de rayonnements ionisants reçue est inférieure à **1 millisivert** (1 mSv) par an – **peut conduire à refuser une indemnisation**.

Cette mesure **renverse la charge de la preuve**.

L'évolution législative de l'année 2018 a par conséquent constitué **un tournant pour la recevabilité des dossiers** ; depuis lors, on constate que le **taux d'acceptation** des dossiers est **de l'ordre de 50%**.

Une **nouvelle impulsion** a été donnée **par le Président de la République** lors de la table-ronde de haut niveau sur la Polynésie française qu'il a réunie à Paris **les 1^{er} et 2 juillet 2021**. Il a en effet demandé que les **procédures administratives** soient **accélérées** et que le **traitement des dossiers des victimes** soit **facilité** (voir chapitre 6).

C'est dans ce cadre que le haut-commissaire de la République en Polynésie française a mis en place **depuis le début de l'année 2022 une mission chargée d'assurer la coordination, la traduction opérationnelle et le suivi des dossiers** en lien avec les enjeux identifiés après l'arrêt définitif du CEP.

Doc 5 : Essais nucléaires en Polynésie Française : évolution du nombre de victimes indemnisées

➤ Tahiti infos – 18 Nov 2016

Pour l'heure, compte tenu des conditions de la loi Morin, seuls sept Polynésiens ont été indemnisés depuis 2010 sous l'égide de la loi Morin, sur près de 1043 dossiers de demande soumis à l'avis du Civen. Tous sont soit des anciens travailleurs du nucléaire, soit des personnes ayant résidé dans des "zones à risque" lors des campagnes d'essais aériens, entre 1966 et 1974.

- [Presidence.pf](https://www.gouvernement.fr/civen) : Statistiques au 31 décembre 2017 (d'après le rapport du CIVEN disponible en ligne <https://www.gouvernement.fr/civen>)

Depuis la création du CIVEN, 1245 dossiers de demandes ont été enregistrés, dont 137 en 2017. 687 dossiers ont été déposés par des personnes ayant travaillé sur les sites polynésiens (militaires, personnels du CEA, personnels des entreprises sous-traitantes du ministère de la défense ou du CEA). 145 dossiers ont été déposés par des personnes résidant en Polynésie française (ayant ou non travaillé sur les sites), dont la moitié en 2017.

En 2017 le CIVEN ne s'est réuni que 8 fois (au lieu de 11 fois en moyenne les années précédentes), en raison de la démission de la majorité des membres du CIVEN, dont le quorum n'était plus atteint.

S'agissant des indemnités, 66 demandeurs ayant travaillé sur des sites polynésiens ont été indemnisés ou ont reçu une proposition d'indemnisation. 427 demandes ont été rejetées, 97 parce que les demandeurs ne remplissaient pas les conditions de lieu, date ou maladie, 330 parce que la probabilité de lien entre la maladie et les rayonnements dus aux essais (le « risque négligeable »), était inférieure à 1 %. 194 dossiers sont en cours d'instruction.

➤ **Novembre 2024 : publication du rapport d'activité du Civen 2023 :**

Tableau 13 : 2010 – 15 mars 2015 :

Décisions prises par le ministre de la Défense, sur recommandation du CIVEN :

| Ministre de la Défense | Décisions prises | Rejets | Accords |
|-----------------------------------|------------------|--------|----------|
| du 5 janvier 2010 au 15 mars 2015 | 862 | 845 | 17 (2 %) |

Tableau 14 : 15 mars 2015 -2022 :

Décisions prises par le Président du CIVEN (après délibération du Collège) :

| Année | Décisions prises | Rejets | | | Accords (% : nb d'accords / nb de décisions prises) |
|---------------------|------------------|--|--|---|--|
| | | pour irrecevabilité de la demande (maladie, lieu, date, non ayant droit) | selon méthodologie de 2015 (pour PC ¹ < 1%) | Selon nouvelle méthodologie validée le 14 mai 2018 (actualisée le 22 juin 2020) | |
| à/c du 15 mars 2015 | 43 | 6 | 34 | / | 3 (7 %) |
| 2016 | 111 | 25 | 76 | / | 10 (9 %) |
| 2017 | 23 | 18 | 4 | / | 1 (4 %) |
| 2018 | 266 | 6 | / | 115 | 145 (56 %) |
| 2019 | 268 | 21 | / | 121 | 126 (47 %) |
| 2020 | 223 | 18 | 8* | 88 | 109 (49 %) |
| 2021 | 199 | 26 | / | 82 | 91 (46 %) |
| 2022 | 320 | 39 | / | 113 | 168** (48 %) |
| 2023 | 287 | 46 | / | 104 | 137 (48%) |
| Total | 1740 | 205 | 122 | 623 | 790 (45 %) |

¹ Présomption de causalité

Documents pour répondre à la question sociétale :

Doc 6 : Les conséquences des essais nucléaires, un sujet délicat pour Emmanuel Macron en Polynésie (- Tiffany FILLON- France24.com- 25/07/21)

Pour la première fois depuis le début de son mandat, Emmanuel Macron se rend en Polynésie française. (...) Le président français est surtout attendu sur l'épineuse question des conséquences des 193 essais nucléaires français menés de 1966 à 1996 sur les atolls de Mururoa et Fangataufa. Les victimes espèrent un geste d'Emmanuel Macron, alors que nombre d'entre elles ont développé des cancers après ces essais et peinent à être indemnisées.

"Il n'y a pas eu de mensonge d'État", avait alors lancé Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée chargée de la Mémoire et des Anciens Combattants. Malgré les demandes des associations antinucléaires et d'organisations politiques locales, la ministre a exclu un pardon de la France, en marge de ce rendez-vous auquel ont assisté des associations antinucléaire, plusieurs élus polynésiens et des historiens.

L'absence de demande de pardon de la part de l'État est également étroitement liée à la question de l'indemnisation des victimes. "Reconnaître ce qu'il s'est passé veut dire aussi indemniser massivement la population", ajoute Sébastien Philippe (*ndlr : enseignant-chercheur et coauteur de l'enquête et du livre polémique "Toxique. Enquête sur les essais nucléaires français en Polynésie"*) .

<https://www.france24.com/fr/france/20210725-les-cons%C3%A9quences-des-essais-nucl%C3%A9aires-un-sujet-d%C3%A9licat-pour-emmanuel-macron-en-polyn%C3%A9sie>

doc 7 : Une demande de pardon pour pacifier le Pays

vidéo : « pacifier le Pays » France24 – juillet 2021

doc 8 : La France qui demande pardon.

- **28 Mai 2021**- lapresse.ca : Génocide rwandais : La France demande pardon pour son rôle « accablant ». Le chef d'État français a parlé d'une « responsabilité accablante dans un engrenage » ayant abouti au pire. Il a ajouté que son pays « avait le devoir » de regarder l'histoire en face et de « reconnaître la part de souffrance qu'elle a infligée au peuple rwandais en faisant trop longtemps prévaloir le silence sur l'examen de la vérité ». Le président du Rwanda, Paul Kagame, a salué les propos de son homologue français comme un acte de « courage exceptionnel » en relevant qu'il avait fallu beaucoup de temps pour parvenir à établir les faits.
- **15/02/22** – geo.fr : le Parlement a définitivement adopté un projet de loi pour demander "pardon" aux harkis, qui ouvre la voie à une indemnisation pour certaines familles. Ce texte vient concrétiser un engagement pris par le président Emmanuel Macron qui avait demandé "pardon" à ces Algériens qui ont combattu aux côtés de l'armée française pendant la guerre d'indépendance, mais ont été "abandonnés" par la France après la signature des accords d'Evian le 18 mars 1962. Le texte reconnaît "les conditions indignes de l'accueil" réservé aux 90.000 harkis et à leurs familles qui ont fui l'Algérie après l'indépendance. Près de la moitié d'entre eux ont été relégués dans des camps et des "hameaux de forestage". "Ces lieux furent des lieux de bannissement qui ont meurtri, traumatisé et parfois tué", selon la ministre de la Mémoire et des Anciens Combattants Geneviève Darrieussecq.
- **14/09/2018** - France24: Emmanuel Macron a demandé "pardon" à la veuve de Maurice Audin en venant lui remettre, une déclaration reconnaissant que le militant communiste, disparu en 1957 à l'âge de 25 ans, était mort sous la torture du fait d'un "système légalement institué" alors en Algérie par la France. "Enfin ! Après de si longues années, il y a un geste de l'État pour reconnaître ce qui s'est passé et la façon dont on a utilisé la torture", a commenté sur France 24 Pierre Audin, le fils de ce partisan de l'indépendance de l'Algérie. Pour l'historien Gilles Manceron, interrogé sur l'antenne de France 24, il s'agit "d'un geste historique important car il met fin à un mensonge officiel qui a duré quasiment 61 ans".

La Loi Morin et le risque négligeable :

- 1) Identifiez les différents changements législatifs du risque négligeable
- 2) A quelle difficulté est confrontée l'évaluation du risque de radiation d'une victime ?
- 3) Quel est l'enjeu de la prise en compte du risque négligeable pour l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ?

Doc 9 : 2009 - Ce que dit le rapport de l'Assemblée Nationale préparatoire à la loi Morin (17 juin 2009)

« (...) En effet, les travaux scientifiques montrent que l'exposition à des rayonnements ionisants ne laisse aucune trace dans l'organisme. Même si les expérimentations montrent que les pathologies sont liées aux rayonnements, il est impossible d'établir un quelconque suivi des expositions. »

Doc 10: 2010 - le risque négligeable dans la loi Morin de 2010, avant modification :

*Au premier alinéa du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, les mots et la phrase étaient rédigés ainsi : « à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition **le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable.** Le comité le justifie auprès de l'intéressé. »*

Fiche presidency.pf : Loi Morin - Indemnisation des victimes des essais nucléaires

Doc 11: 2013 - Le « nid à contentieux » (www.boda-avocat.com)

« Un rapport d'information sénatorial qualifiait de « véritable nid à contentieux » la question du renversement de la présomption légale de causalité (rapport d'information de Mme C. Bouchoux et M. J.-C. Lenoir, fait au nom de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois n° 856, 18 sept. 2013). Précisément, c'est surtout la méthode permettant au CIVEN de renverser la présomption de causalité posée par la loi qui allait donner lieu à contentieux. Car ce n'est pas le moindre des paradoxes qu'une loi affichant pour objectif de faciliter l'indemnisation des victimes ait en réalité abouti au résultat inverse : à savoir, selon les chiffres cités par G. Pellissier dans ses conclusions, **un taux de rejet d'environ 98% des demandes enregistrées**, dont le chiffre en lui-même se trouve très en deçà des attentes du législateur. Autrement dit, la présomption de causalité instituée par le législateur pour faciliter l'indemnisation s'est vue, dans l'écrasante majorité des cas, renversée par le CIVEN par application de sa méthode. (...) C'était le cas en l'espèce : dans les trois litiges, le CIVEN avait estimé dans ses recommandations que le risque attribuable aux essais nucléaires dans la survenance des maladies dont étaient atteintes les personnes en cause devait être considéré comme négligeable. Par conséquent, le ministre avait rejeté les différentes demandes. »

<http://www.boda-avocat.com/index.php/k2/item/82-precisions-sur-les-modalites-d-indemnisation-des-victimes-d-essais-nucleaires>

Doc 12 : 2017/ 2018 - Evolutions de la Loi Morin : l'amendement Tetuanui plombe les indemnisations (TahitiInfos 21 mai 2019)

2017 : la présomption de causalité devient irréfragable* !

Rappel : l'article 113 de la loi du 28 février 2017 (ndlr : instauré par l'amendement de la sénatrice Lana Tetuanui) avait **supprimé la possibilité, pour le Civen, de renverser la présomption de causalité légale en faisant valoir le caractère « négligeable » du risque** que la maladie déclarée puisse être imputée aux rayonnement provenant des essais nucléaires réalisés (rapport d'activité du Civen 2021)

2018 : la présomption de causalité re-devient réfragable* !

MAIS (...) Depuis le 28 décembre 2018, la présomption de causalité est acquise aux malades atteints de l'une des maladies reconnues comme radio-induites, pour peu que ces victimes aient séjourné en Polynésie entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998, "à moins qu'il ne soit établi que **la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure" à 1 mSv**. Cette nouvelle disposition légale a été proposée et défendue par une commission de cadrage présidée par la sénatrice polynésienne Lana Tetuanui, avant d'être inscrite dans la loi pour entériner une méthodologie de travail que le Civen utilisait déjà depuis mai 2018. (...)

Le Comité d'indemnisation (CIVEN) se fonde aujourd'hui en effet sur deux rapports pour renverser la présomption de causalité :

- *Pour la période de 1966 à 1974, le Civen se fonde sur un document de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui procède à la reconstitution des doses reçues par la population lors des essais atmosphériques. Ce rapport s'intéresse principalement à six essais aériens ayant entraîné des retombées immédiates et non prévues, dues aux conditions météorologiques (Rigel, Aldebaran, Acturus, Encelade, Phobé et Centaure), les 35 autres essais aériens étant considérés à l'origine de "doses reconstituées infimes". **Ce rapport établit, pour l'île de Tahiti seulement, que les doses reconstituées entre 1966 et 1974 sont inférieures à 1 mSv/an, sauf pour l'essai Centaure de juillet 1974, qui montre qu'un adulte qui aurait séjourné sur Hitia'a o te Ra, Taravao ou Teahupoo aurait pu recevoir une dose de 2,6 mSv.***
- *Pour la période postérieure, de 1974 à 1996, celle des essais souterrains, le Civen se réfère à un bilan de la surveillance de la radioactivité en Polynésie française édité en 2014 par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). **Ce rapport assure que les niveaux de radioactivité n'ont fait que diminuer depuis 1974, restant en-dessous d'1 mSv/an.** - Rédigé par Jean-Pierre Viatge le Mardi 21 Mai 2019 – Tahiti Infos –*

https://www.tahiti-infos.com/Loi-Morin-l-amendement-Tetuanui-plombe-les-indemnisations_a181559.html

**vocabulaire : irréfragable : qualifie une présomption légale à laquelle on ne peut pas apporter de preuve contraire.*

Doc 13 : Mais qu'est-ce qu'un millisievert ? (futura-sciences.com)

La limite légale d'exposition à la radioactivité en France est de 1 millisievert (mSv) par an pour le corps entier, en dehors des expositions médicales et naturelles. Cette dose extrêmement faible est à comparer à la radioactivité naturelle que nous recevons chaque année (2,9 mSv/an) et des examens médicaux (un scanner équivaut à une dose efficace de 15 mSv).

On estime que l'augmentation du risque de cancer est de 0,005 % (50 cas pour un million de personnes) à une exposition de 1 mSv/an (à comparer à la probabilité de décès par cancer en France qui est de l'ordre de 25 %). Les études sur les faibles doses s'appuyant sur des données épidémiologiques, il est toutefois difficile d'avoir des certitudes sur l'origine de ces éventuels cancers. <https://www.futura-sciences.com/sciences/questions-reponses/physique-radioactivite-dose-dangereuse-sante-12334/>

Doc 14 : nov 2024 - l'évolution du nombre de victimes indemnisées (rapport d'activité du Civen 2023)

| | Décisions prises | rejets | accords |
|-----------------------------------|------------------|--------|------------|
| du 5 janvier 2010 au 15 mars 2015 | 862 | 845 | 17 (2 %) |
| 2016 | 111 | 101 | 10 (9%) |
| 2017 | 23 | 22 | 1 (4%) |
| 2018 | 266 | 121 | 145 (56%) |
| 2019 | 268 | 142 | 126 (47%) |
| 2020 | 223 | 114 | 109 (49 %) |
| 2021 | 199 | 108 | 91 (46%) |
| 2022 | 320 | 152 | 168 (48%) |
| 2023 | 287 | 150 | 137 (48%) |

Doc 15 : 2022 - La contestation du seuil de 1 millisievert : extrait Vidéo : documentaire 2022 Polynésie 1ere « L'archipel de la colère » - 1 millisievert

<https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/tahiti/polynesie-francaise/soiree-speciale-les-essais-nucleaires-1323144.html>

Victimes des essais nucléaires : L'effet transgénérationnel.

- 1) Qu'est-ce que l'effet transgénérationnel ?
- 2) Que dit le Droit sur cette question ? Selon quelle source ?
- 3) Quel est l'enjeu de la reconnaissance juridique d'un effet transgénérationnel ?

Doc 16 : Ce que dit le rapport de l'Assemblée Nationale préparatoire à la loi Morin (17 juin 2009)

« (...)En ce qui concerne les enfants, il convient de distinguer les pathologies héréditaires des pathologies congénitales :

– aucune étude n'atteste l'existence d'une transmission génétique de l'adulte à l'enfant des dommages causés par une surexposition aux rayonnements ionisants. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître un quelconque droit à indemnisation au titre de pathologies héréditaires ;

– il est revanche admis que, lors de la grossesse, la surexposition du fœtus aux rayonnements ionisants peut produire d'importantes lésions chez l'enfant. Les maladies congénitales entrent donc dans le champ de ce dispositif. »

<https://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r1768.pdf>

Doc 17 / Aout 2020 : Irradiations "in utero" : les précisions du CIVEN (la1ere.francetvinfo.fr)

Mardi 5 août, l'association 193 annonçait la reconnaissance, par le CIVEN (Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires), d'une irradiation "in utero", suite aux essais nucléaires effectués en Polynésie française.

Ce mercredi 6 août, le CIVEN a tenu à apporter quelques précisions. Contrairement à ce qu'a affirmé l'association 193, la mère n'a pas transmis une maladie par son patrimoine génétique. "L'exposition 'in utero' à des rayonnements des essais signifie que le fœtus a pu être contaminé par les rayonnements du fait de la présence de la mère dans une zone et à un moment où la dose de rayonnements pouvant être supérieure à 1 mSv. Ce n'est pas une transmission génétique. Pour certaines maladies, le CIVEN accepte des demandes même à des doses inférieures à 1 mSv, en prenant en compte la radiosensibilité plus forte des très jeunes enfants ou de ceux exposés 'in utero'."

La communauté scientifique internationale considère qu'à ce jour aucune étude n'a démontré la possibilité d'une telle transmission transgénérationnelle, y compris sur les quatre générations de survivants d'Hiroshima. Les études se poursuivent sur certaines cohortes (vétérans britanniques des essais en Australie). Il faut des études longues sur plusieurs générations pour être affirmatifs.

<https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/irradiations-in-utero-precisions-du-civen-859696.html>

Doc 18 : Le Civen ne peut pas reconnaître d'"effet transgénérationnel" entre les victimes et leur descendance faute d'études sur ce sujet. (https://la1ere.francetvinfo.fr/ 22 juillet 2022)

Ecoutez le podcast « effet transgénérationnel selon civen » : Gilles Hermitte, président du CIVEN en 2022.

La semaine dernière, le CIVEN a publié son rapport d'activité 2021. L'occasion de revenir sur un point : la transmission des pathologies des personnes contaminées à l'époque des essais nucléaires à leurs enfants ou petits-enfants. Plus d'une centaine de jeunes et d'enfants polynésiens sont hospitalisés dans l'Hexagone pour des pathologies très lourdes, comme des cancers et des malformations. Mais le rapport ne mentionne pas ces victimes. Gilles Hermitte, président du CIVEN, explique que "le CIVEN n'est pas une institution chargée de faire des études, des recherches et finalement de démontrer telle ou telle chose. Son rôle est d'indemniser les victimes des essais nucléaires...Pour rendre nos décisions, nous nous appuyons sur les rapports qui existent. Mais il n'en existe pas à ce jour qui apporterait la preuve de l'existence d'un effet trans-générationnel", précise le président du Civen.

<https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/tahiti/polynesie-francaise/indemnisation-des-victimes-du-nucleaire-environ-9-millions-cfp-par-personne-1306356.html>

Doc 19 . : témoignage : Extrait vidéo « effet transgénérationnel témoignage » du documentaire « L'archipel de la colère » :

<https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/tahiti/polynesie-francaise/soiree-speciale-les-essais-nucleaires-1323144.html>

Responsabilité de l'Etat ou solidarité nationale ?

- 1) Distinguez ces deux notions
- 2) Identifiez les dispositifs juridiques correspondant à chacune
- 3) Quel est l'enjeu de la mise en place d'un dispositif de solidarité nationale pour indemniser les victimes des essais nucléaires ?

Doc 20 : la responsabilité administrative (<https://fiches-droit.com/>)

En matière de responsabilité administrative, le principe est la **responsabilité pour faute**. Pour engager la responsabilité de l'Etat, il faut donc démontrer l'existence d'une **faute**, un **préjudice** et le **lien de causalité** entre les deux.

Toutefois, il existe des cas de **responsabilité administrative sans faute** ; **la victime n'aura alors pas besoin de prouver la faute** pour obtenir réparation. Elle devra simplement démontrer le préjudice et le lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice.

La responsabilité de l'Etat suppose la réunion de **3 conditions** :

- Un **fait générateur** de l'Etat : Le fait générateur peut être une faute, la réalisation d'un risque ou une rupture d'égalité devant les charges publiques. Dans ces deux derniers cas, on est en présence d'une responsabilité sans faute,
- Un **préjudice** subi par la victime : c'est le dommage corporel, matériel ou moral dont est victime le demandeur.,
- Un **lien de causalité** entre le fait générateur et le préjudice : l'élément qui a mené directement à la réalisation du dommage, qui était susceptible de provoquer le dommage

- Pour engager la **responsabilité pour faute** de l'Etat, la faute doit être illégale ; elle doit constituer un manquement à une obligation d'agir ou de s'abstenir. Il faut aussi prouver le préjudice et le lien de causalité.
- **la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée s'il fait peser, dans l'exercice normal de son activité, un risque sur des personnes : il doit les indemniser si ce risque se réalise. Ce risque peut être lié à une chose dangereuse ou une activité dangereuse. Dans ce cas, la victime ne doit prouver que le préjudice et le lien de causalité.**

Doc 21 : l'avis du conseil d'Etat du 17 octobre 2016. (www.actu-juridique.fr)

Le Conseil d'État, pour la première fois, précise que la solidarité nationale innerve le dispositif d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Cette affirmation excluant, selon le Conseil d'État, l'idée d'une responsabilité de l'État, implique des effets non négligeables et doit être mise en perspective.

Selon le Conseil d'Etat, « le législateur a institué un dispositif assurant l'indemnisation des victimes concernées au titre de la solidarité nationale ». Pour le Conseil d'Etat, la loi de 2010 d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, consacre un régime d'indemnisation censé être plus favorable aux victimes et à leurs ayants droit et constituant la voie normale excluant, dès lors, d'agir, en responsabilité, devant le juge administratif. C'est d'ailleurs l'analyse du Conseil d'État pour qui la procédure devant le CIVEN est non seulement amiable mais aussi « exclusive de toute recherche de responsabilité ». (...)

- Pourtant, le refus parlementaire de créer un fonds d'indemnisation, dont la raison d'être est la garantie sociale, ne prouve-t-il pas la volonté législative de reconnaître la responsabilité de l'État ?(...)
- Et puis, peu de demandes ont été satisfaites alors que la voie contentieuse a particulièrement prospéré : (...) l'action contentieuse devant le juge administratif était la seule possible (...) pour les demandeurs n'ayant pas obtenu satisfaction pécuniaire (*de la part du CIVEN- ndlr*) (...) concernant l'offre, le refus d'offre ou le silence face à une demande .

- Enfin, l'article 42 de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 17 février 1974 reprend le dispositif de l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale en précisant que : « l'organisme de gestion (CPS) est subrogé (*subrogation = transmission d'un lien de droit*) de plein droit à l'intéressé (*la victime*) ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable (*ici, l'Etat*) pour le remboursement des dépenses que lui occasionne l'accident ou la blessure ». (...) Pour ce qui est des conséquences sanitaires des essais nucléaires, l'affirmation par le Conseil d'État que le dispositif législatif trouve sa raison d'être dans la solidarité nationale, interdit donc de considérer l'État comme responsable et donc comme « tiers responsable ». (...) Estimer que ce dispositif repose sur la solidarité, interdit toute action de demande de remboursement de la CPS contre l'État puisqu'il n'aurait pas la qualité d'auteur responsable.

Doc 22 : responsabilité et solidarité (Presidence.pf - <https://www.presidence.pf/wp-content/uploads/2018/09/Loi-Morin-Indemnisations.pdf>)

-Solidarité nationale/ responsabilité : par la Loi Morin, l'Etat reconnaît que ses campagnes d'essais nucléaires ont pu provoquer des victimes. Toutefois, le dispositif d'indemnisation qu'elle met en place se fonde sur le principe de solidarité nationale et non sur celui de responsabilité. En régime de responsabilité, « l'obligation de réparer le dommage pèse sur celui qui l'a causé et parce qu'il l'a causé »¹ tandis qu'en régime d'indemnisation au titre de la solidarité nationale, la charge de l'indemnisation est transférée à une personne « qui n'est pas à l'origine du dommage et qui ne peut par conséquent être regardée comme étant responsable »¹

La différence essentielle entre les deux types de régime d'indemnisation tient à la cause de l'obligation de réparer : celle-ci « réside dans l'imputabilité du dommage au débiteur dans un système de responsabilité alors qu'elle découle, dans les dispositifs de solidarité nationale, de la décision de l'État en tant que représentant de la Nation d'assumer la réparation de dommages qui ne lui sont pas imputables »¹

1 - in « Les vicissitudes du régime légal d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires » - Droit Administratif, Janvier 2018, étude par Jean-Sébastien BODA, docteur en droit public - avocat au barreau de Paris

Doc 23 : vidéo « responsabilité ou solidarité » - FigaroLive

https://www.youtube.com/watch?v=A_uwD8gqNFo

extrait d'une interview de Sebastien Phillipe, enseignant-chercheur à l'Université de Princetown et auteur de « Toxic : Enquête sur les essais nucléaires en Polynésie Française »

Aller plus loin :

le Civen selon Fleur Laronze,

Maitresse de conférences – Université de Haute Alsace

Extraits de « L'indemnisation des victimes, un dispositif « hors normes » – Des Bombes en Polynésie 2022 –

Un dispositif créé pour ne pas fonctionner. Voilà le bilan qu'il est possible de dresser de la loi du 5 janvier 2010 dite Loi Morin. (...) Si, en 2017, le législateur est fort heureusement intervenu pour améliorer le dispositif, les causes de dysfonctionnement du système d'indemnisation subsistent.

Parmi les sources du dispositif, la loi en tant qu'acte parlementaire et contenu normatif, aura été déployée dans ses fonctions primaires (de détermination des conditions d'éligibilité) et secondaire (de reconnaissance d'une autorité attribuée au CIVEN). Par touches successives, le législateur tente, dans les lois modificatives, de corriger ses imperfections. Mais c'est sous l'impulsion de la jurisprudence administrative que le dispositif, pris dans ses applications, après quelques hésitations, une orientation conforme à sa finalité. Outre ces deux sources, le CIVEN, en tant qu'autorité administrative indépendante depuis 2013, adopte des délibérations et prononce des décisions, constitutives de normes juridiques. Il se voit doter d'un pouvoir normatif par la loi. Le droit de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, est donc composé d'une pluralité de sources dont l'articulation peu ordonnée contribue à l'absence de lisibilité du dispositif et aux difficultés d'interprétation des règles. (...) Sous l'angle des sources du droit, un kaléidoscope normatif apparaît de manière originale mais peu favorable aux intérêts des victimes. Composé de la loi Morin et de ses lois modificatives, des jugements et arrêts des juridictions administratives, des décisions et délibérations du CIVEN, ce kaléidoscope est ordonné de telle sorte que le mécanisme d'indemnisation s'en trouve obscurci et les droits des victimes fragilisés.

Le CIVEN est présenté comme une instance juridictionnelle devant laquelle le « demandeur » peut défendre sa cause. Le CIVEN se trouve donc dans la position d'une partie lorsqu'il démontre l'existence d'un risque négligeable ou d'une dose annuelle efficace inférieure à 1msv, et simultanément celle d'un juge lorsqu'il statue sur la demande. Si cette dualité des rôles caractérise les autorités administratives indépendantes, elle contredit la fonction d'indemnisation qui est la sienne. (...) Allant plus loin, le décret du 11 juin 2020 confère au CIVEN la libre détermination de sa méthode.

(...) De plus, le CIVEN ne comprend pas de représentants d'associations de victimes. Leur présence est pourtant inhérente au fonctionnement d'un fonds de garantie. Les associations représentatives de victimes des essais nucléaires se voient seulement reconnaître le droit de proposer le nom d'un médecin qui siègera (*ndlr : avec les autres médecins du comité*) au sein du CIVEN.

Aller plus loin - Questions :

- 1) Identifiez les 3 critiques de l'auteur à l'égard du dispositif d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.**
- 2) Repérez les 3 fonctions du CIVEN dans ce dispositif.**
- 3) En quoi ce cumul de fonctions semble être problématique, pour l'auteur ?**

Aller plus loin : le rôle du Droit dans la « victimisation » : point de vue sociologique.

Débarassée de tout jugement moral, la « victimisation » qualifie le processus par lequel des individus qui ne se pensaient pas comme victimes en viennent à se mobiliser pour revendiquer ce statut et à être reconnus, par d'autres, comme pouvant légitimement y prétendre.

L'analyse de Yannick Barthe dans « **Les retombées du passé, Le paradoxe de la victime** » (2017) porte sur ce que le droit produit sur cette mobilisation. Si le droit constitue un « instrument d'attestation du statut de victime », il peut aussi, paradoxalement, alimenter un processus de « victimisation secondaire », dans la mesure où l'« on devient victime de ne pas être reconnu comme telle » (p. 107). Dans le cas des vétérans des essais nucléaires, que ce soit avec le Code des pensions militaires d'invalidité (pour les anciens militaires) ou le dispositif d'indemnisation des maladies professionnelles (pour les travailleurs civils), la majorité des demandes de reconnaissance, (*ndlr : avant la loi Morin de 2010*), sont rejetées au motif d'un « défaut de preuve » (p. 109). Victimes d'une exposition passée et de maladies bien présentes, les vétérans sont aussi victimes d'un déni de justice (p. 125). Ces échecs judiciaires amènent les associations à se mobiliser pour que soit votée une loi d'indemnisation et ils obtiennent, en 2010, la loi dite Morin, du nom du ministre de la Défense de l'époque. Le dispositif semblait alors plus favorable aux requérants que les dispositifs classiques de reconnaissance et d'indemnisation (p. 133) : pour obtenir réparation, ils doivent « seulement justifier » leur séjour dans certaines zones durant des périodes précises et du fait qu'ils sont atteints d'une pathologie figurant dans une liste fixée par décret (p. 133). Apparaissent à ce sujet les contradictions des vétérans. Ceux-ci sont en effet tiraillés entre un besoin de reconnaissance sociale et l'image négative que véhicule le statut de victime. Nombre d'entre eux revendiquent à la fois le statut de victime des essais nucléaires et le « droit d'en être fiers ». En quête de la reconnaissance du sacrifice consenti pour la France, au titre du bien commun (la défense nationale), ils valorisent leur passé militaire. Finalement, la reconnaissance des vétérans a pu se traduire en droit dès lors qu'elle ne mettait plus en cause la responsabilité de l'armée et donc de l'État. En se présentant comme un acte de « réparation », mais aussi de « reconnaissance » du sacrifice consenti pour le bien commun, la loi permet au ministère de la Défense de quitter la position d'accusé à laquelle les procès l'acculaient (p. 193). La reconnaissance des dommages causés se fait discrète ; la responsabilité de l'État s'efface.

<https://www.academia.edu/related-papers/44427916>

Aller plus loin – questions :

1. Expliquez le processus sociologique de victimisation puis celui de victimisation secondaire
2. Pourquoi ces deux processus sont-ils existants dans le cas de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ?
3. En quoi la loi Morin peut sembler répondre aux contradictions des vétérans (ceux ayant travaillé, civils ou militaires, pour les essais nucléaires) ?

